5. Obligations de l'association

- **Les obligations générales de l'association**
 L'association doit faire enregistrer en sous-préfecture toutes les modifications relatives à son organisation.
 L'association doit informer à l'adresse mail suivante : **subvention@agglo-saintes.fr** **toute modification** de statuts (coordonnées, changement de bureau, dissolution), et en cas de changement de banque.

- **Obligation de transmission des comptes à Saintes Grandes Rives l'Agglo**
 L'administration est tenue de contrôler l'utilisation de la subvention allouée.
 Ce contrôle s'opère dans les domaines suivants :
 Financier (examen des justificatifs comptables de l'association)
 Administratif (fonctionnement de l'association et suivi de l'emploi de la subvention)
 A cet effet, la collectivité examine les documents joints au dossier de demande de subvention et notamment le rapport d'activité N-1 et les comptes du dernier exercice clos. Dans le cadre de l'instruction et/ou du contrôle du dossier des pièces justificatives ou complémentaires pourront être demandées.

Important

Télétransmission : en application du décret du 16/05/2009, les associations recevant plus de 153 000€ d'aides publiques doivent télétransmettre au Journal Officiel leurs comptes de résultats et le montant des rémunérations des salariés, certifiés par le commissaire aux comptes.

NOTICE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Saintes Grandes Rives l'Agglo soutient les associations qui participent activement au dynamisme local et contribuent par des activités d'intérêt général au développement éducatif, culturel, social et sportif.

Le dossier est à remettre par mail à l'adresse
subvention@agglo-saintes.fr
avant le 18 décembre 2026

Comment remplir le dossier ?

Remplir les pages 1 à 6 et l'annexe 2.

Pour une demande de subvention sur projet/une action, remplir aussi l'annexe 1.

Déroulement de la procédure d'instruction

1. Dépôt et enregistrement du dossier

L'association remet son dossier dans les délais indiqués, directement par envoi mail à l'adresse subvention@agglo-saintes.fr dont l'objet sera : SUBVENTION 2027 – « NOM ASSOCIATION »

L'Agglomération accuse réception du dossier et le transmet au service instructeur qui sera susceptible de revenir vers vous pour des renseignements complémentaires.

⚠ Tant que le dossier n'est pas réputé complet, il n'est pas instruit

2. Instruction de la demande

- Du 15 octobre au 18 décembre, les services examineront les dossiers.
- Le Président et les élus concernés décident de la suite à donner à la demande. Si l'avis est favorable, la proposition de subvention est présentée au vote du conseil communautaire.

Rappels Juridiques

3. Les différents seuils

- Pour les associations dont le montant des aides de Saintes Grandes Rives l'Agglo est égal ou supérieur à **23 000€** le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre l'agglomération et l'associations (Décret N°2001-495 du 6 juin 2001).
- Pour les associations percevant plus de **153 000€** d'aides publiques, le versement est conditionné à la production des comptes certifiés par un commissaire aux comptes agréé et doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent l'approbation.

4. Conditions générales d'octroi

Même lorsque les conditions générales d'octroi sont observées par l'association, Saintes Grandes Rives l'Agglo dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. Il n'existe pas droit acquis à l'octroi d'une subvention.

- Avoir fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel
- **Souscrire aux 7 engagements du contrat d'engagement républicain (CER)** régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021. Un modèle est disponible sur le site de Saintes Grandes Rives l'Agglo.
- Posséder un numéro de SIRET
- La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.
- **Période de versement des subventions** (+ 23000€) :
 - Sous demande de l'association, 30% d'avance de la subvention n-1 en janvier
 - 50% versé en juin (si pas demande d'avance 75%)
 - 20% à réception du bilan en septembre
- L'aide sollicitée doit concerner le fonctionnement de l'association qui a pour objet de concourir à l'intérêt général. Les projets, actions sont conçus, portés et réalisés par l'association à son initiative. La structure traduit ce besoin réel dans les comptes prévisionnels transmis à Saintes Grandes Rives l'Agglo. Lors de la demande de subvention.
- La subvention doit satisfaire un intérêt local direct par les administrés, un intérêt public et respecter le principe de neutralité. C'est-à-dire que les associations religieuses ne peuvent pas recevoir de subvention pour les aider à couvrir les frais relatifs à l'exercice du culte.